

Lettre 103

Pétition adressée à Monsieur le Ministre de la justice, président du Conseil des Ministres, et à Messieurs les Ministres composants ce Conseil.

Monsieur le Président du Conseil et Messieurs les Ministres,

C'est avec une surprise extrême que nous avons vu dans les journaux que le Citoyen Marie, ancien Ministre de la Justice a retiré il y a peu de temps, il est vrai au commencement d'une séance où il y avait à peine trois cents représentants du peuple présents, le projet de loi sur le rétablissement du divorce, comme n'étant pas urgent, projet proposé à l'assemblée nationale par le Citoyen Crémieux, étant Ministre de la Justice, qui comme célèbre avocat et vrai républicain en proposant le rétablissement de cette loi savait combien elle était urgente et indispensable pour la tranquillité et la sécurité des familles et le bonheur du peuple.

Monsieur Crémieux n'avait point d'intérêt personnel en proposant le rétablissement du divorce ; le ménage de Mr et de Mme Crémieux est peut être le plus uni et le plus heureux de France. Mais Mr Crémieux est homme d'Etat et n'envisageait que le bien général en proposant le rétablissement de cette loi. Il jeta sa vue plus loin que sur le clocher de son village. Il faut être conséquent même dans ses rigueurs ; il faut bien se convaincre d'une vérité incontestable : celle qu'il n'y a point de liberté des cultes possibles ni de vraie République démocratique sans la loi du divorce.

Il faut savoir qu'il n'y a point de contrat civil indissoluble qu'elqu'il puisse être, même sous un gouvernement monarchique, encore bien moins sous un gouvernement républicain où cette indissolubilité devient plus qu'une monstruosité, un ridicule, surtout lorsque les parties contractantes consentent à le rompre, ou lorsqu'une des parties viole les conditions que le contrat lui avait imposées.

Le mariage est classé dans le Code Civil parmi les contrats purement civils sans exception aucune. Le divorce existe dans tous les pays du monde excepté en Espagne et en Italie. Là le divorce est inutile. Le mariage appartient exclusivement à l'Eglise et les neuf nullités religieuses que le Concile de Trente a institué, onze cents ans après Jésus christ, pour remplacer le divorce, offrent cent fois plus de facilité que le divorce pour casser un mariage sans scandale et sans peine. Aussi le Saint Père en annule plus de 500 par année. En Pologne, on s'arrange encore mieux par l'usage qui y est établi depuis plusieurs siècles, celui de mettre toujours une cause de nullité dans tous les actes de mariage, au moyen de laquelle on peut casser un mariage sans scandale, si besoin est.

En France où l'immoralité est plus grande que dans tous les autres pays on se refuse de rétablir le divorce ce qui est ridicule en état de république surtout. Lorsque le mariage civil est seul reconnu devant la loi et que les neuf nullités religieuses sont ainsi détruites de fait, puisque le mariage religieux n'y est considéré que comme une formalité dont les trois quarts des personnes qui se marient se dispensent.

Rendez donc le mariage exclusivement à l'Eglise et le divorce deviendra inutile, vû ces neuf nullités religieuses que la loi civile repousse ; d'ailleurs avec l'Eglise il y a toujours des accommodements et tous les divorces prononcés depuis 1816 ont toujours été sanctionnés par l'Eglise sur la demande des parties.

Vous voulez abolir la peine de mort, abolissez plutôt en vrais et bons républicains les lois qui suggèrent les crimes, comme celle de l'abolition du divorce de 1816 qui fait naître tous les ans un nombre considérable de crimes entre époux malheureux et désespérés qui les conduisent souvent à l'échafaud. Vous voulez substituer au Divorce la séparation de corps la plus insensée et la plus immorale des lois sans l'art. 310 du code civil qui l'a convertie en divorce après trois années de séparation de corps !

La séparation de corps qui condamne les époux séparés à un éternel célibat ou au concubinage forcé par la nature ; une loi qui enlève aux enfans légitimes leur fortune que les époux séparés dénaturent presque toujours de leur vivant pour enrichir leurs concubines ou leurs enfans et pour assurer leurs biens après leur mort aux enfans adultérins que la loi repousse. La séparation de corps qui maintient entre les époux séparés une communauté de déshonneur ; qui frappe la victime aussi bien que le coupable ; une loi qui porte à la débauche ; enfin une loi qui démoralise les familles les plus respectables d'ailleurs et les traîne journellement devant les tribunaux qui sont encombrés de procès d'intérêt et souvent en diffamation entre époux séparés de corps et qui entravent la marche des autres procès civils, tandis que le divorce une fois prononcé termine toute espèce de discussion en dégageant les époux divorcés de toute espèce d'affaires d'intérêts et autres et en leur rendant la liberté.

Nous allons nous borner, puisqu'il le faut pour vous convaincre de l'urgence du rétablissement du divorce, à vous citer des faits irrécusables qui valent mieux et sont plus solides que de vaines paroles.

Monsieur Marie étant Ministre de la Justice, a retiré le projet de loi sur le divorce sans le faire discuter à l'Assemblée Nationale, malgré qu'un grand nombre d'orateurs s'étaient fait inscrire pour parler en sa faveur, afin d'éclairer sur cette question et cette urgence les membres de la Chambre qui ne sont pas légistes et pour mettre les faux Républicains opposans au divorce à l'ordre ; car cela ne peut pas être dans l'intérêt de la religion catholique que ces opposans agissent. La Religion catholique ne reconnaît pas les mariages auxquels sa sanction n'a pas été donnée. Leur durée ou leur dissolution sont indifférentes pour Elle. Monsieur Marie ignorait sans doute que les protestans et les Juifs mariés en pays étrangers où le lien civil n'existe point et qui habitent la France sans être naturalisés français se divorcent journellement à Paris devant leurs pasteurs ou leur grand Rabbin qui se contentent d'en informer le Préfet de police qui a un chef de Bureau spécial chargé d'examiner les pièces qui constatent qu'aucun mariage civil n'a eu lieu en France entre les sus-dits individus. Ainsi les étrangers ont un privilège en France que les français n'ont pas.

Henri quatre a divorcé. Napoléon a divorcé. L'ex-roi Jérôme, dont le fils siège à l'assemblée nationale, a divorcé avec une riche américaine en 1809 et s'est remarié après avec une Princesse de Wurtemberg, mère du représentant de l'assemblée nationale. Le Duc de Berry a divorcé en 1814 avec une riche anglaise, Irlandaise et catholique dont il avait deux filles légitimes qui ont été toutes deux mariées à Paris, l'une au Prince de Witheringe, Comte de Faussigny, demeurant à Paris avec sa femme, rue des Saussaies n°3 (Faubourg St Honoré), l'autre a été mariée à Charrette de la Vendée, qui vient de mourir ; ainsi les henriquistes opposans au rétablissement du divorce doivent savoir que leur Henri Cinq doit son existence à la loi du divorce.

L'ex-Chambre des Pairs avait dans son sein plus de cinquante de ses membres qui étaient divorcés, et remariés à l'Eglise. Plusieurs de ces membres existent encore, tel que : Mr le Comte Mollien, ex-Ministre du Trésor, le Maréchal Beurnonville, le Maréchal Lannes, le Général Comte Klein et cinquante autres Pairs étaient divorcés et remariés à l'Eglise.

1° - Il n'y a pas d'urgence, dit-on quand la gazette des tribunaux est journellement remplie d'assassinats et d'empoisonnements entre maris et femmes, tels que l'affaire Praslin en offre un exemple déplorable ; plus de cent crimes de cette nature occupent tous les ans les tribunaux

criminels, et comme il est de principe en justice criminelle que sur trois crimes, deux au moins restent impunis et ensevelis dans l'oubli ; il se commet donc au moins trois cents crimes de cette nature par année en France.

2° - Il n'y a pas d'urgence, dit-on, quand les maisons d'aliénés sont remplies d'éoux des deux sexes qui ont perdu la raison par suite des malheurs domestiques, tel que le malheureux Mortier et mille autres.

3° - Il n'y a pas d'urgence, dit-on, quand on voit journellement des suicides rapportés par les journaux par suite des malheurs domestiques, des femmes qui se jettent par les fenêtres, ou des maris qui se noyent.

4° - Il n'y a pas d'urgence, dit-on, quand on voit tous les jours des enfans légitimes dépouillés de leur héritage par les époux séparés de corps et de biens qui vendent ou dénaturent leurs biens, de leur vivant, pour enrichir leurs concubines ou leurs amants, et pour assurer aux enfans adultérins que la loi repousse, leurs biens, en donnant l'usufruit à leurs amants ou maîtresses.

5° - Il n'y a pas d'urgence, dit-on, quand on voit les femmes des condamnés à perpétuité, soit aux galères, soit à la déportation, obligées de se prostituer pour vivre, ou tomber dans la plus profonde misère avec leurs enfans, ne pouvant contracter un autre mariage, grâce à l'abolition du divorce, et sont forcées de continuer à porter le nom de leurs maris condamnés, nom qui les fait repousser de la société entière.

6° - Il n'y a pas d'urgence, dit-on, quand on voit des femmes quitter leurs maris et leurs enfans pour suivre leurs amans en pays étrangers, telle qu'une certaine Duchesse P. L. dont les journaux ont rendu compte, et cent autres d'un rang inférieur.

7° - Il n'y a pas d'urgence, dit-on, de rétablir le divorce, quand on voit de jeunes filles épouser, par ignorance, des jeunes gens de famille échappés des galères pour s'emparer d'une bonne dot et s'enfuir aussitôt mariés avec la dot, en pays étrangers ; comme l'a fait un jeune Prince italien, il y a six ans, le lendemain de son mariage, en emportant 800 mille francs de dot que sa femme avait reçu en mariage.

8° - Il n'y a pas d'urgence, dit-on, quand on voit une jeune femme d'une des familles les plus riches de la capitale épouser un Prince qui se fait condamner criminellement pour faux en écriture et escroquerie, comme nous en avons eu un exemple il y a deux ans.

9° - Il n'y a pas d'urgence, dit-on, quand on voit sur trois enfans qui naissent au moins deux enfans naturels ou adultérins sur un seul qui naît en légitime mariage (voir les registres d'état civil qui le prouvent).

10° - Il n'y a pas d'urgence, dit-on, quand on voit des maris maltraiter journellement leurs femmes et les réduire à la misère pour enrichir leurs concubines, les faire ainsi mourir de chagrin et de besoin, si elles n'ont point de fortune ou pas d'Etat.

11° - Il n'y a pas d'urgence, dit-on, quand on voit des époux séparés de corps et de biens, depuis vingt ans et plus, forcés de vivre en concubinage, ne pouvant divorcer pour contracter un mariage légitime.

12° - Il n'y a pas d'urgence, dit-on, quand on voit de hauts fonctionnaires tels que des Préfets de départemens, des magistrats, des Officiers supérieurs, des Généraux commandant les Départemens, séparés de corps et de biens avec leurs femmes, vivant en ménage, avec des concubines, ce qui empêche par sentiment de convenance, les femmes honnêtes des autres

fonctionnaires des Départements d'assister à leur dîner, fêtes nationales et cercles, les jours de réception, et ce qui produit une impression bien fâcheuse sur la population entière.

13° - Il n'y a pas d'urgence, dit-on, quand on voit journellement depuis 1816 de bons citoyens français abandonner leur patrie pour se faire naturaliser Belges afin de pouvoir divorcer.

Enfin on pourrait citer des milliers d'autres exemples qui prouvent qu'il n'y a pas de loi plus urgente à rétablir que celle du Titre VI du code civil du divorce. Cette loi a été assez profondément discutée aux chambres et trois fois adoptée par l'ex-Chambre des Députés, pour dispenser l'assemblée nationale de longue discussion. Elle devrait être rétablie, dans une seule séance, comme entravant souverainement la liberté des cultes qui ne peut exister sans le rétablissement du divorce.

Messieurs les Ministres, si malgré tous les exemples déplorables que nous mettons ici sous vos yeux, vous persistez à préférer laisser continuer les crimes, délits et malheurs innombrables, résultat incontestable de l'abolition du divorce à son prompt rétablissement, nous nous bornerons à vous demander un acte de justice, de loyauté et d'équité que vous ne pouvez pas nous refuser consciencieusement si vous êtes fidèles comme nous n'en doutons pas à surveiller l'exécution des lois qui nous disent qu'une loi ne règle que l'avenir et ne peut avoir d'effet rétroactif ; eh bien la loi du 8 Mai 1816 abolitive du divorce a violé ce principe immuable du droit ; elle a converti en simples demandes en séparation les demandes en divorce formées bien antérieurement à la promulgation de la dite loi du 8 Mai 1816.

C'est un acte de despotisme ! Des êtres ont contracté mariage sous une loi qui leur permettait le divorce, loi qui fait suite au mariage dans le code civil. Ils ont réglé sur elle leur consentement, leur conduite, leurs démarches. Ils ont commencé à user des droits qu'elle leur conférait. Ils étaient dans la sécurité la plus parfaite comme la plus légitime, et voilà tout à coup, contre leur attente, que la mobilité du législateur les force de rétrograder, les prive de leur attente, les frustre d'un avenir sur lequel ils ont dû compter, en changeant malgré eux leur demande en divorce en simple demande en séparation de corps.

Rien de plus monstrueux en législation qu'une pareille marche. Elle viole la foi publique. Elle trompe les administrés. Tout effet rétroactif donné aux lois nouvelles est un acte de despotisme !

Eh bien ! Messieurs, c'est cet acte de despotisme dont nous vous demandons l'abolition, en rendant un décret ou en proposant une loi à l'assemblée nationale qui autorise les époux mariés avant la loi du 8 Mai 1816, sous l'empire de la loi du divorce et qui étaient en instance pour obtenir le divorce, demandes que la loi susdite a converti arbitrairement et malgré eux en simple demandes en séparation de corps, et qui les force depuis lors de vivre en état de séparation ; que ces époux, disons-nous, puissent au moins user de l'article 310 du code civil, qui était leur sauvegarde en contractant mariage, pour faire prononcer leur divorce.

Vous prouverez ainsi à la France entière que la justice et le bon droit ne sont jamais repoussés par vous et que la République de 1848 foule à ses pieds les actes de despotisme du Gouvernement des Bourbons, ainsi que leurs prosélytes.

Veillez donc, Monsieur le Président, vous, ennemi implacable de l'arbitraire, vous qui avez été rapporteur du rétablissement de cette loi en 1832 à l'ex-Chambre des Députés et qui avez conclu dans votre rapport au rétablissement de la loi du divorce adopté par la Chambre des Députés, et rejeté par intérêt personnel par l'ex-Chambre des Pairs, être notre interprète au Conseil des Ministres, en lui proposant d'abolir, soit par un décret, soit par une loi, cet effet rétroactif donné si arbitrairement à la loi du 8 Mai 1816, dont le maintien serait révoltant sous un gouvernement républicain qui proclame par sa Constitution la liberté des cultes, qui n'est qu'une chimère aristocratique sans la loi du divorce qui en est la base fondamentale.

Voici la loi que nous vous demandons, Messieurs les Ministres, et pour laquelle nous osons compter sur votre justice et sur votre équité.

" Les époux mariés avant la loi du 8 mai 1816, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du divorce et qui étaient en instance pour réclamer le divorce avant le 8 mai 1816, demandes que la dite loi de 1816 a arbitrairement converti en simple demandes de séparation de corps, et qui vivent depuis lors en état de séparation de corps sont autorisés d'user de l'article 310 du code civil pour faire prononcer leur divorce ".

Nous osons espérer que vous prendrez notre juste et équitable réclamation en sérieuse considération et nous sommes, avec le plus profond respect, Monsieur le Président et Messieurs les Ministres, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

ANTONIN, propriétaire, place du Louvre 18

ROUSSEL, propriétaire rue St Honoré 66

STOCK, manufacturier, rue du Temple n°89

Paris 28 décembre 1848